Commission Régionale de l'Arbitrage
Réserve technique – procès-verbal n° RT6 – 20 avril 2018

Présidence :	M. Erick ARCHAT (Président de la section « *Formation –Stages – Lois du jeu* » de la CRA
Membres :	Mmes Nathalie LE BRETON et Sandra RENON et MM. Michel LALARDIE et Séverin RAGER.

Saison 2017-2018 – Réserve technique n° 6

1 – Identification

Match n° 19520717 (24384.2) – Régional 4 – Phase C
Samedi 10 mars 2018 – 20H00
SAINT JUNIEN AS 1 (523322) – **SAINT BENOIT ES 1** (514247)
Score : 2 buts à 0

Arbitre officiel : **MAGNANT Bruno** (1109317140)

Arbitres assistants : **GUERRE Patrice** (1199240507)
KOCHIH Mohamed (1129336198)

Réserve déposée auprès de l'arbitre par **M. RUIZ Grégory** (1129336394), éducateur du club de Saint Benoit ES1, accompagné de son capitaine d'équipe, **Monsieur FERRAND Thomas** (1129335837), après le coup de sifflet final dans le vestiaire de l'arbitre.

2 – Intitulé de la réserve

« On porte réserve technique par ce que vous n'avez pas fait jouer les arrêt de jeu »

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :

la section « *Formation – Stages – Lois du jeu* » de la commission régionale de l'arbitrage (CRA) jugeant en première instance,

4 – Recevabilité

Considérant que la réserve a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, par le capitaine de l'équipe plaignante, dans le vestiaire de l'arbitre après que l'arbitre ait mis un terme à la rencontre à la fin du temps réglementaire (90'15''), objet de la présente réserve ;

Ce que confirment les rapports des arbitres officielles ;

Considérant qu'en raison d'un problème avec la FMI (feuille de match informatisée), cette réserve n'a pu, à l'issue du match, être inscrite par l'arbitre et contresignée par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé et ce conformément aux disposition de l'article 146-2 des Règlements Généraux ;

De ce fait, le club de l'ES ST BENOIT ne peut être tenu responsable de l'absence de réserve inscrite sur la feuille de match informatisée ;

Nonobstant l'absence du capitaine adverse au moment du dépôt de la réserve par le capitaine plaignant ;

Considérant que l'arbitre ne doit refuser en aucun cas une demande de réclamation pour faute technique, qu'elle soit justifiée ou non.

Considérant qu'il est prescrit aux arbitres de faire en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire (le capitaine de l'équipe ou le dirigeant d'équipe pour les rencontres de jeunes si le capitaine n'est pas majeur). Dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas "*couvrir*" l'erreur administrative de la procédure de dépôt.

Considérant dans ces conditions que, M. MAGNANT Bruno n'a pas su rétablir le bon ordonnancement du dépôt de la réserve, ce qui ne peut être reproché au club plaignant.

Considérant la confirmation de réserve envoyée par le club dans les 48 heures à l'issue de la rencontre ;

En conséquence, la CRA déclare la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME**

5 – Au fond

Attendu que le règlement de la compétition précise que la durée réglementaire d'une rencontre est de 90 minutes, composée de deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes,

Attendu que la Loi 5 de l'IFAB précise dans le paragraphe 3. Pouvoirs et Devoirs de l'arbitre, que ce dernier remplit la fonction de chronométreur,

Attendu que la Loi 7 de l'IFAB précise dans le paragraphe 3. Récupération des arrêts du jeu, que l'arbitre peut prolonger chaque période, l'obligation étant mentionnée uniquement en cas de présence d'un 4ème arbitre,

Attendu que la seconde période a eu un temps effectif de 45 minutes et 15 secondes, il y a lieu de considérer que la rencontre a eu sa durée réglementaire,

Dès lors, la section constate que **l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.**

6 – Décision

Par ce motif,

La commission régionale de l'arbitrage **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Le président de la section
Erick ARCHAT

le secrétaire,
Michel LALARDIE